

Séance en date du 4 mai 2018

Présents: FORESTIER Daniel, REINHART Thierry, DUCOING Guy, VIGIER Joannès, MERLE Olivier, ROCHER Bernard, POUTIGNAT Maryse, BOUCHE Vincent, ROUSSET Hélène, COLOMBAI Benoit, DA COSTA BENTO José

Absents excusés : LEMIRE Pierre-Marie, GROS Anne, PERRET Yves,

Secrétaire de séance : Olivier MERLE

N°1 : Lancement consultation aménagement de bourg.....	1
N° 2 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion.....	1
DIVERS	3

N°1 : Lancement consultation aménagement de bourg

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de consultation des entreprises pour les travaux d'aménagement du bourg préparé par Géoval.

Le conseil municipal unanime approuve le dossier et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises.

N° 2 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 **relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.**

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale/ de l'établissement public à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale/ de l'établissement public s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Le conseil municipal unanime, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

APPROUVE la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

DIVERS

- devis voiture : 648,95 € TTC : on répare
- accessibilité : ok pour signer les devis avec les différentes entreprises
- Portes : devis signé avec Débiton : 12 195 € HT
- Compte rendu réunion sous-préfète du 26 avril 2018
- Divers

Le Maire, Daniel FORESTIER



